

DECISION N°2016-0563/ARCOP/ORAD

sur recours de l'autorité contractante contre le refus de la publication des résultats provisoires l'appel d'offres n°2016-01/RNRD/PPSR/CBKN/SG par le Directeur provincial du Contrôle des marchés et des engagements financiers (DPCMEF) de la Province du Passoré pour la construction d'un complexe scolaire à Booré au profit de la commune de Bokin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 octobre 2016 de la commune de Bokin contre le refus de la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou YEYE et Moumini N. OUEDRAOGO, respectivement secrétaire général et comptable de la Mairie de Bokin ;
- au titre de la DPCMEF du Passoré, Monsieur Mathieu J. BADOLO en sa qualité de Directeur ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours vise le refus de publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RNRD/PPSR/CBKN/SG par le Directeur provincial du Contrôle des marchés et des engagements financiers (DPCMEF) de la Province du Passoré pour la construction d'un complexe scolaire à Booré au profit de la commune de Bokin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « L'ORAD connaît aussi : - des litiges entre des structures de l'administration et relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique.

Dans ces cas l'ORAD tente de concilier les parties concernées ou statue sur les irrégularités ou les violations relatives à la réglementation dont il est saisi » ;

que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un cas de refus de publication de résultats d'une procédure pouvant constituer une violation de la réglementation ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable et de statuer sur les faits ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Bokin a lancé l'appel d'offres n°2016-01/RNRD/PPSR/CBKN/ portant construction d'un complexe scolaire au profit de la commune de Bokin dans la revue des marchés publics N° 1767 du 11 avril 2016 ;

par bordereau n°2016-018/MATDSI/RNRD/PPSR/CBKN du 19 mai 2016 il eut transmission au DPCMEF des résultats du dépouillement de l'appel d'offres n°2016-01/RNRD/PPSR/CBKN/ portant construction d'un complexe scolaire au profit de la commune de Bokin ;

par lettre N°2016-01/MEFD/RNRD/DRCMEF/PPSR du 24 mai 2016, le Directeur Provincial du Contrôle des Marchés et Engagements Financiers a émis un avis de non-conformité ; en réaction à l'avis de non-conformité du Directeur Provincial du Contrôle des Marchés et Engagements Financiers, la sous-commission technique commise à l'analyse des offres a, par correspondance en date du 06 juin 2016, invité le DPCMEF à bien vouloir publier les résultats tels, quitte à l'entreprise qui se sentirait lésée de saisir l'ARCOP ;

le requérant poursuit en soulignant qu'en dépit de cette correspondance et suite à l'écoulement de quatre (04) mois, les résultats n'étaient toujours pas publiés, ce qui constitue pour celui-ci, des obstacles pour le développement de la commune de Bokin ;

il sollicite donc de l'ORAD une analyse du dossier et la publication des résultats afin de permettre aux bénéficiaires d'en jouir;

sur la discussion

considérant que la Commune de Bokin a saisi l'ORAD pour le voir statuer entre elle et le DPCMEF de la Province du Passoré relativement à un refus de publication de résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

considérant qu'après avoir entendu les parties et vérifié les pièces de l'affaire, il ressort des faits que le DPCMEF a produit une copie de la lettre n°2016-04/MEFD/RNRD/DRCMEF/DPCMEF-PSR du 09 juin 2016 portant contentieux entre la DPCMEF du Passoré et la CCAM de Bokin ; que cette lettre qui, suivant mentions explicites et manuscrites, aurait été remise au Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers « éclaire » les parties ; que le DPCMEF dit n'avoir pas encore reçu de réponse de la part de son supérieur hiérarchique ;

considérant que s'il est de sa mission de s'assurer de la régularité des travaux des commissions d'attribution des marchés conformément aux dispositions de l'arrêté n°2010-247/MEF/CAB du 05 juillet 2010, il est tout autant important que ce contrôle intervienne dans les délais raisonnables suivant les dispositions d'une part de l'arrêté n°2010-247/MEF/CAB du 5 juillet 2010 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception et d'autre part, de l'arrêté n°2010-454/MEF/CAB du 31 décembre 2010 portant adoption du référentiel des délais de passation des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers n'étant pas présente et au regard de la preuve de la transmission du dossier au niveau central pour décision, il sied de la saisir officiellement afin qu'une suite appropriée soit donnée au dossier ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la commune de Bokinest recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de la commune de Bokin est fondée sur le retard mis pour donner une suite définitive au dossier ;

-qu'il convient, par les soins du Secrétaire permanent de l'ARCOP, de saisir officiellement par courrier le Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers aux fins de trouver une suite diligente au dossier en souffrance ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE